

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

N° : 400-32-014641-257

DATE : 1<sup>er</sup> décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.**

---

**SUCCESSION JEAN-ARTHUR JACOB**

Demanderesse

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] La demanderesse conteste, par voie d'appel sommaire en matière fiscale, l'avis de cotisation émis par la défenderesse pour l'année 2023 par lequel elle refusait de reconnaître, comme admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, diverses dépenses de services totalisant 25 500 \$.

### CONTEXTE FACTUEL

[2] En 2021, Jean-Arthur Jacob fait une chute et se fracture la hanche. Suivant son hospitalisation, M. Jacob, après discussion avec ses enfants, décide de retourner vivre chez lui plutôt qu'être hébergé en CHSLD.

[3] Il décède le 21 juillet 2023 à l'âge de 92 ans.

[4] À sa déclaration de revenus 2023, la demanderesse demande le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour des dépenses de 25 500 \$ qui se détaillent ainsi :

- Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement :	6 600 \$
- Services de soins personnels et services liés aux repas :	13 500 \$
- Divers services admissibles :	5 400 \$

[5] À la suite d'une demande de la défenderesse visant à obtenir des renseignements et des pièces justificatives au soutien des dépenses réclamées ci-dessus<sup>1</sup>, André Jacob, le fils de Jean-Arthur Jacob, transmet une lettre le 18 juillet 2024<sup>2</sup> accompagnée de reçus dans laquelle, avant de dresser la liste de diverses dépenses, il présente les explications suivantes :

Prenez note que notre père administrait lui-même le règlement de ses services personnels, et payait souvent comptant sans demander ou conserver de facture (de bonne foi, ne sachant pas que ces dépenses étaient déductibles). Dans le contexte de son décès, à la lumière de l'ampleur des services reçus, nous avons donc constaté que plusieurs factures étaient manquantes. Certains montants ont été estimés au mieux, à la lumière des informations détenues.

Le maintien à domicile de sa dernière année de vie a nécessité beaucoup d'aides extérieures, et des dépenses soutenues, considérant sa lourde perte d'autonomie physique.

[Reproduction intégrale]

[6] À la suite de l'analyse de la déclaration de revenus de la demanderesse et des informations et documents fournis par la lettre du 18 juillet 2024, la défenderesse refuse la quasi-totalité des dépenses au motif, essentiellement, qu'il s'agit pour la plupart d'estimations et que lesdites dépenses ne sont pas appuyées par des pièces justificatives ou que les pièces justificatives transmises sont incomplètes ou non conformes.

[7] À l'issue de cet examen, la défenderesse reconnaît comme seule dépense admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés un montant de 225 \$. Ce montant est celui apparaissant sur une facture du Centre d'action bénévole Lavolette pour des services de livraison de repas à domicile de février 2023 à juillet 2023 que M. André Jacob avait joint à sa lettre du 18 juillet 2024.

---

1 Pièce D-10.

2 Pièce D-9.

[8] Considérant ce montant de dépense admissible de 225 \$, la défenderesse émet le 8 août 2024 l'avis de cotisation numéro QU655974C00 par lequel elle réduit le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés réclamé de 8 925 \$ à 78,75 \$<sup>3</sup>.

[9] Suivant l'opposition de la demanderesse à cet avis de cotisation, la défenderesse rend une décision sur opposition le 30 janvier 2025 par laquelle elle maintient l'avis de cotisation en litige pour les mêmes motifs, soit parce qu'il n'y avait pas de pièces justificatives, soit qu'elles étaient non conformes ou incomplètes en ce qu'il était impossible d'identifier la personne offrant les services<sup>4</sup>.

[10] Le 18 février 2025, par voie sommaire en matière fiscale, la demanderesse interjette appel de cette décision.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[11] L'article 1029.8.61.1. de la *Loi sur les impôts*<sup>5</sup> énonce, pour les fins de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ce qui constitue une dépense admissible :

[...]

«dépense admissible» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond:

[...]

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée «prestataire d'un service» dans la présente section, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service;

[...]

[12] Puis, le second alinéa de ce même article prévoit, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, certaines règles, dont celle énoncée au paragraphe c) :

---

3 Pièce D-1.

4 Pièce D-3.

5 RLRQ, c.I-3.

c) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service;

[Nos soulignements]

[13] Pour justifier son refus de reconnaître la majorité des services ou dépenses au motif qu'ils n'étaient pas appuyés par des pièces justificatives ou que les pièces justificatives étaient incomplètes ou non conformes, la défenderesse invoque ce paragraphe c) du second alinéa de l'article 1029.8.61.1. et s'appuie également sur l'article 35.2.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>6</sup> qui prévoit que « quiconque obtient un allègement en vertu d'une loi fiscale doit conserver les pièces relatives à cet allègement six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent ».

[14] Ce sont là les principales dispositions sur lesquelles repose la position de la défenderesse ayant mené à l'avis de cotisation contesté.

[15] L'article 1014 de la *Loi sur les impôts* crée une présomption de validité de la cotisation émise par la défenderesse et, par conséquent, pour renverser cette présomption, c'est à la demanderesse que revient le fardeau de démontrer que la cotisation est mal fondée.

[16] Dans l'arrêt *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*<sup>7</sup>, la Cour d'appel explique en quoi consiste le fardeau de preuve du contribuable qui conteste un avis de cotisation :

[8] L'article 1014 L.I. établit la présomption de validité des cotisations fiscales.

[9] Dans *9027-5967 Québec Inc. (Sous-Ministre du Revenu)*, J.E. 2007-223 (C.A.), la Cour rappelle les conséquences de cette présomption sur le fardeau de la preuve, aux paragr. 13 et 14 :

[13] Dans l'arrêt *Durand c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, la Cour a réitéré les règles relatives à la présomption de validité de la cotisation fiscale et des fardeaux de preuve qui en découlent. Reprenant les principes énoncés par la Cour suprême dans *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, la Cour dit :

- La cotisation fiscale jouit d'une présomption de validité (art. 1014 *Loi sur les impôts*), qui peut être repoussée par le contribuable.

---

6 RLRQ, c. A-6.002.

7 2007 QCCA 1442.

- Le fardeau initial du contribuable consiste à « démolir » l'exactitude de la présomption en présentant une preuve *prima facie*.
- Lorsque le contribuable présente une telle preuve, il y a renversement du fardeau de la preuve.
- Le fisc doit alors réfuter la preuve *prima facie* et prouver la cotisation établie par présomption.

[14] Règle générale, la preuve *prima facie* se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire. Dans *Stewart c. M.R.N.*, le juge Cain mentionne qu'«une preuve *prima facie* est celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ».

[10] Dans *Capobianco c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 2007-1837 aux paragr. 12 à 14 (C.A.), la Cour précise que le contribuable n'a pas à établir le montant exact de son revenu imposable. Cet enseignement met définitivement fin au flottement entourant la question du fardeau de preuve du contribuable qui s'oppose à l'avis de cotisation parce que le montant de son revenu imposable établi par le ministère du Revenu serait inexact. Le contribuable doit seulement démolir l'exactitude de la présomption en présentant une preuve *prima facie* de son inexactitude.

[11] La preuve du contribuable doit toutefois comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur par opposition à des allégations vagues et ambiguës. Règle générale, la simple affirmation du contribuable ne suffit pas; elle aura avantage à être soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle.

[12] La thèse voulant qu'une simple négation de la part du contribuable puisse contrarier la présomption de validité de l'article 1014 L.I. reviendrait à priver cet article de tout son sens.

[Références omises]

[17] À l'audience, la demanderesse est représentée par André Jacob, seul témoin en demande. Outre le formulaire de l'Agence du revenu du Canada, soit le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées signé par un médecin et faisant mention des limitations à marcher de Jean-Arthur Jacob<sup>8</sup>, la demanderesse ne présente aucune preuve documentaire additionnelle.

[18] Le formulaire mentionné au paragraphe précédent a peu de valeur probante, notamment en ce qu'il est incomplet selon la pagination en bas de page du formulaire. Il s'agit d'un document de 16 pages, dont seulement les pages 1, 7 et 16 ont été déposées en preuve. De plus, le document est peu utile dans le cadre du présent litige puisque l'état de santé et les limitations à marcher de Jean-Arthur Jacob ne sont pas remis en cause.

[19] À l'audience, le témoignage de M. Jacob reprend pour l'essentiel les explications qu'il avait présentées à la défenderesse par sa lettre du 18 juillet 2024 à laquelle étaient joints certains reçus. Il a également déposé, avec l'autorisation du Tribunal, un document faisant référence aux explications déjà fournies et présentant ses arguments<sup>9</sup>.

[20] Il y présente d'abord ce qu'il considère être l'objectif du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et la réalité des personnes à qui ce programme s'adresse. Ses commentaires à ce sujet se résument essentiellement à ce qui suit :

- L'objectif du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés vise à retarder leur hébergement dans le réseau public et à permettre ainsi des économies au gouvernement;
- Le crédit s'adresse à une clientèle âgée, souvent mal informée, ayant parfois des lacunes cognitives et étant habituée à régler leurs dépenses souvent en argent comptant et sans organisation, classement, ni facture;
- Considérant la difficulté à trouver certains services (notamment au niveau des soins personnels à domicile et des menus travaux) auprès d'entreprises enregistrées offrant des factures formelles, le recours à des particuliers et à des références de tiers est souvent requis.

[21] Puis, M. Jacob expose certains faits et arguments propres à la situation de Jean-Arthur Jacob qui peuvent se résumer comme suit :

- Son père Jean-Arthur Jacob était une personne très âgée, limitée physiquement suite à sa fracture de la hanche de 2021 et dont la condition nécessitait une assistance pour toutes les tâches domestiques nécessaires à son maintien à domicile;
- André Jacob et sa sœur étaient les deux seuls aidants de leur père et comme ils occupaient des emplois à temps plein, ils n'avaient pas la disponibilité pour fournir l'aide régulière et quotidienne requise par leur père;
- Vu ce qui précède, il est évident que leur père a dû faire appel aux services de nombreuses personnes pour plusieurs tâches telles que le déneigement, l'entretien ménager, les repas, etc.;

---

9 Ibid.

- La demanderesse a fait des recherches raisonnables et a fourni les reçus, factures ou autres pièces justificatives qu'elle a pu trouver et a d'autre part fourni des informations permettant d'identifier des prestataires de services;
- En conclusion, considérant l'âge, l'état de santé et les habitudes et façons de faire de Jean-Arthur Jacob dans l'administration de ses affaires, la demanderesse considère que l'Agence du revenu du Québec devrait faire preuve de flexibilité, de compréhension et de jugement dans l'analyse de sa demande de crédit pour maintien à domicile et quant à l'exigence des pièces justificatives au soutien des demandes de dépenses admissibles.

[22] Puisque le système d'imposition québécois est basé sur les principes d'autocotisation, il appartient au contribuable d'établir le montant des impôts payables, et par le fait même, d'établir et démontrer son droit aux avantages fiscaux et crédits d'impôt dont il prétend pouvoir bénéficier.

[23] Selon la conclusion à laquelle en arrive M. Jacob dans sa lettre du 18 juillet 2024, l'application de la loi devrait être différente pour certains contribuables étant donné leur condition.

[24] Avec égards pour les limitations de Jean-Arthur Jacob et de l'aide et soutien que pouvait requérir sa condition particulière, de façon générale, il n'existe pas de disposition législative ou de principe jurisprudentiel permettant de conclure à des exigences moindres en matière de règles d'imposition pour certains contribuables en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leurs habitudes et façons de faire dans l'administration de leurs affaires.

[25] De façon plus spécifique, il n'existe pas non plus de disposition législative ou de principe jurisprudentiel permettant de conclure à des exigences moindres pour les personnes réclamant un crédit pour maintien à domicile.

[26] Dans l'affaire *Estil c. Agence du revenu du Québec*<sup>10</sup> où le contribuable contestait la décision de l'ARQ de refuser les montants et crédits pour frais de garde d'enfants réclamés, le juge Alain Breault commente le fardeau de preuve du contribuable qui cherche à renverser la présomption de validité de l'avis de cotisation :

[26] Pour le Tribunal, dans le contexte de notre régime fiscal d'autocotisation et d'autodéclaration, cet avantage singulier a pour contrepartie, lorsque la situation se présente, d'être plus exigeant envers le contribuable quant à la qualité de sa preuve. De simples affirmations, de façon générale, ne suffiront pas à satisfaire à son fardeau de preuve.

---

10 2017 QCCQ 8482.

[27] Bien que l'objet du litige dans le présent dossier ne soit pas des crédits pour frais de garde d'enfants, mais plutôt des crédits d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le Tribunal fait siens les propos du juge Breault quant à l'exigence de la qualité de la preuve que doit faire la demanderesse.

[28] En l'espèce, pour démontrer que les dépenses invoquées constituaient des dépenses admissibles et raisonnables au sens de la Loi pour l'année fiscale visée, la demanderesse se devait de présenter une preuve avec suffisamment d'information et de précision pour au moins identifier de façon spécifique la nature et la date du service, l'identité du prestataire et le calcul du montant réclamé, par exemple la durée et la fréquence du service, la méthode de tarification (forfaitaire ou sur une base horaire).

[29] Conformément aux principes énoncés par la jurisprudence<sup>11</sup>, la preuve de la demanderesse devait comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur. La simple affirmation de la demanderesse que des dépenses ont été encourues est insuffisante en soi. Elle doit être soutenue par une preuve documentaire probante, ou à tout le moins, par une preuve circonstancielle.

[30] Or, la seule preuve documentaire présentée par la demanderesse est la lettre du 18 juillet 2024 d'André Jacob dressant comme suit la liste des dépenses réclamées et à laquelle certains documents sont joints :

Liste des dépenses :

- popote volante (facture trouvée, jointe) : \$225
- Telus (bracelet d'alerte), \$17.15x8 mois (impression d'écran initiale trouvée) : \$137,20
- déneigement (entrée) : déneigement Yvan Laverdière, 1732, Jean-Nicolet, Trois-Rivières, montant de \$419.66 (payé par chèque) facture introuvable.
- déneigement (escaliers, allées) : Raymond Lafond : \$800 (reçu manuscrit joint)
- tonte gazon, entretien estival : Raymond Lafond : \$800 (reçu manuscrit joint)
- Entretien des arbres dans la cours arrière (émondage, disposition des débris) : Entreprise Boufort : \$3000 (facture introuvable)
- Aide à domicile (réchauffer les repas, entretien ménager, lavage, soins d'hygiène, etc) débuté novembre 2022, au 19 juillet 2023 : Diane Tremblay 21h/semaine, (\$700 par semaine durant 29 semaines). Quelques reçus manuscrits trouvés, joints.

---

11 *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, par. 11.

- Lavage de vitres (Lavage de vitres étudiants) : \$300 (aucune facture trouvée).
- Soins de pieds (oncogryphose) : Danielle Lacoursière, podologue, \$600 (aucune facture trouvée).

[Reproduction intégrale]

[31] Quant aux documents transmis comme pièces justificatives annexées à cette lettre du 18 juillet 2024, mis à part le reçu pour fins d'impôt émis par le Centre d'action bénévole Laviolette au montant de 225 \$ reconnu par l'ARQ, aucun des documents ne présente d'information suffisante pour déterminer s'il s'agit des dépenses admissibles et raisonnables.

[32] Pour ce qui est des montants réclamés pour lesquels elle ne présente pas de reçu ou de pièce justificative, la demanderesse ne présente aucune explication ou précision suffisante permettant d'établir que la dépense a bel et bien été encourue. Il est par ailleurs impossible de savoir comment sont calculés les montants, d'identifier le prestataire de services, de déterminer la nature des services, leur fréquence, leur période, leur prix, etc.

[33] Considérant ce qui précède, la demanderesse n'a établi aucun fait pertinent permettant de mettre en doute la décision de l'ARQ de reconnaître comme seule dépense de services admissible le montant de 225 \$ et d'accorder un crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés de 78,75 \$.

[34] La demanderesse n'ayant pas présenté de preuve sommaire permettant de renverser la présomption de validité de l'avis de cotisation faisant l'objet du litige, son appel doit donc être rejeté.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **REJETTE** l'appel sommaire en matière fiscale de la demanderesse;

[36] **MAINTIENT** l'avis de cotisation émis le 8 août 2024 portant le numéro QU655974C00;

[37] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**PIERRE ALLEN, J.C.Q.**

Date d'audience : 4 septembre 2025